



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 17344

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'apprentissage des langues vivantes par les personnes dyslexiques. Professionnels de la dyslexie et enseignants s'accordent tous pour dire que l'apprentissage des langues étrangères en général et de l'anglais en particulier est problématique. Afin d'établir une égalité des chances entre les enfants en leur permettant de choisir une filière adaptée à leurs capacités, il lui demande si, compte tenu ces constats, il entend dispenser les jeunes dyslexiques de l'apprentissage d'une seconde langue vivante, mesure qui existe déjà pour les malentendants.

Texte de la réponse

Les élèves porteurs d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier des dispositions prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les mesures relatives à l'aménagement de leur parcours scolaire ainsi qu'à l'accompagnement de leur scolarité (par exemple les rééducations intensives), sont organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). De plus, si les besoins de l'élève le justifient, il peut bénéficier, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), de l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (ordinateur...). La loi du 11 février 2005 garantit aussi la possibilité d'aménagements des conditions de passation des examens et concours. Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'éducation nationale dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé. Les candidats handicapés peuvent également être autorisés à conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou à étaler sur plusieurs sessions les épreuves d'un examen. Ils peuvent aussi demander à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par le règlement de chaque examen. L'arrêté du 21 janvier 2008 prévoit que, pour les épreuves du baccalauréat, « peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats [...] présentant une déficience du langage et de la parole ». Ce nouvel arrêté ne permet pas d'être dispensé de l'enseignement de la seconde langue vivante, qui risque, dans le cadre de la construction de parcours de formation de l'élève, d'oblitérer certaines possibilités de formations pour lesquelles une langue vivante déterminée est obligatoire. Les élèves dyslexiques sont divers. Par conséquent, les aménagements pédagogiques décidés relèvent d'une évaluation précise des besoins de chacun. Ainsi, la valorisation de l'oral, la transmission des copies des cours sont des aménagements parmi d'autres (temps supplémentaire, oralisation des consignes...), qui répondent à une analyse approfondie du fonctionnement cognitif particulier de l'élève présentant un trouble spécifique du langage écrit.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17344

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 février 2008, page 1335

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7188